

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 janvier 2013 portant dissolution de la brigade territoriale de Niort (Deux-Sèvres)

NOR : INTJ1239446A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête:

Article 1^{er}

La brigade territoriale de Niort (Deux-Sèvres) est dissoute à compter du 1^{er} mars 2013. Corrélativement, les circonscriptions des brigades territoriales de Frontenay-Rohan-Rohan et Saint-Maixent-l'École (Deux-Sèvres) sont modifiées dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes des brigades territoriales de Frontenay-Rohan-Rohan et Saint-Maixent-l'École exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (1^o) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 28 janvier 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,
R. LIZUREY

ANNEXE

BRIGADE TERRITORIALE	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	CIRCONSCRIPTION NOUVELLE
Niort	Chauray Niort	(dissolution)
Frontenay-Rohan-Rohan	Amuré Arçais Bessines Coulon Épannes Frontenay-Rohan-Rohan Magné Saint-Symphorien Sansais Vallans Le Vanneau-Irleau	Amuré Arçais Bessines Coulon Épannes Frontenay-Rohan-Rohan Magné Niort Saint-Symphorien Sansais Vallans Le Vanneau-Irleau
Saint-Maixent-l'École	Augé Azay-le-Brûlé La Crèche Exireuil François Nanteuil Romans Saint-Maixent-l'École Saint-Martin-de-Saint-Maixent Sainte-Eanne Sainte-Néomaye Saivres Souvigné	Augé Azay-le-Brûlé Chauray La Crèche Exireuil François Nanteuil Romans Saint-Maixent-l'École Saint-Martin-de-Saint-Maixent Sainte-Eanne Sainte-Néomaye Saivres Souvigné